

# ANNEXES

## 1. Positions du STRASS

- Position du STRASS.
- Désintox.
- Charte du STRASS.

## 2. Fiches pratiques

- Essentiel.
- Vos droits.
- Racolage public.
- Stationnement.
- Demander une protection internationale.
- EscortEs.

## 3. Sélection de communiqués de presse

- 4 février 2012 : « Les discours abolitionnistes : première cause de mort chez les putes ! ».
- 21 mai 2012 : « Chasse aux putes : tous les prétextes sont bons... ».
- 7 juillet 2012 : « Vouloir la disparition de la prostitution, c'est vouloir la disparition des putes. Nous ne nous laisserons pas faire ».
- 28 septembre 2012 : « Arrestations massives, c'est maintenant ! ».
- 12 novembre 2012 : « Les renoncements de la majorité ne nous étonnent pas, ils nous condamnent ! ».
- 21 novembre 2012 : « Quitte à mourir loin de leurs fenêtres, nous aurons travaillé dessous d'abord ! ».

## 4. Bulletin du STRASS n° 2

# **1. POSITIONS DU STRASS**



Quand on parle de régime juridique encadrant le travail sexuel, on tend à se limiter le débat aux trois doctrines juridiques connues que sont l'abolitionnisme, le prohibitionnisme et le réglementarisme.

Le STRASS estime qu'il existe une quatrième voie qui est celle de l'application du droit commun au travail sexuel.

Pour clarifier le débat, il est nécessaire de présenter les différentes possibilités pour encadrer le travail sexuel.

## **Position du STRASS**

**Le STRASS n'est pas réglementariste** parce qu'il refuse la perspective moralohygiéniste véhiculée par celui-ci. Il réclame l'application du droit commun pour les travailleurSEs du sexe.

En l'état de la législation en France, la prostitution est autorisée, mais tous les moyens de l'exercer sont interdits (interdiction du racolage, définition extensive du proxénétisme limitant grandement les possibilités de rapports sociaux des travailleurSEs du sexe et excluant toute solidarité entre ELLESeux). Néanmoins, les travailleurSEs du sexe doivent payer des impôts (au titre des bénéficiaires non commerciaux comme les autres professions indépendantes) ainsi que des charges sociales comme profession indépendante.

L'application du droit commun aux travailleurSEs du sexe supposerait simplement l'abrogation du délit de racolage public (pénalisation du racolage passif comme actif), l'abrogation des infractions de proxénétisme, ainsi que celles des ordonnances de 1960 qualifiant les prostituéEs d'inadaptéEs socialEs.

Le droit pénal français dispose de tous les outils nécessaires pour lutter contre la traite et l'exploitation des êtres humains. La pénalisation du proxénétisme est surabondante et ne sert qu'à stigmatiser les travailleurSEs du sexe.

**L'application du droit commun permettrait le rétablissement des travailleurSEs du sexe dans leurs droits fondamentaux.**

### **Prohibitionnisme**

Interdiction pénale de la prostitution.

L'achat et la vente de services sexuels sont interdits.

L'exploitation de la vente de services sexuels est interdite.

### **Réglementarisme**

L'achat et la vente de services sexuels, comme leur exploitation, sont autorisés.

La prostitution est, dans ce cas de figure, considérée comme un « mal nécessaire ». Il s'agit d'une approche hygiéniste : la prostitution doit être canalisée pour éviter la contamination tant des maladies vénériennes que de l'immoralisme.

La prostitution est par conséquent soumise à une réglementation spécifique qui permet le contrôle de cette activité. Les prostituées doivent être inscrites sur un fichier sanitaire et social, elles sont contraintes à des visites médicales régulières et l'exercice de la prostitution est limité à des lieux déterminés.

Le réglementarisme est donc le contrôle du travail sexuel par l'État et va à l'encontre de la liberté et de la capacité d'agency des travailleurSEs du sexe.

Les travailleurSEs du sexe sont définiEs comme une population spécifique à encadrer, à contrôler, et de ce fait sont infantiliséEs.

Les travailleurSEs du sexe qui refuseront cette assignation à un statut spécifique seront encore plus vulnérables et n'auront pas accès aux droits fondamentaux.

## **Abolitionnisme**

À l'origine, l'abolitionnisme visait à l'abolition de la réglementation spécifique de la prostitution. Les prostituées étaient considérées comme des victimes qui doivent être réinsérées. La prostitution était considérée comme immorale, et son encadrement juridique était perçu comme un encouragement étatique contre lequel il fallait lutter. Depuis que la réglementation spécifique a été abrogée en France, l'abolitionnisme s'est orienté vers la volonté d'abolir la prostitution. Celle-ci est considérée comme une violence faites aux femmes.

Le glissement opéré de l'abolition de la réglementation à l'abolition de la prostitution est tout à fait logique, puisqu'il était contenu dès l'origine dans l'idéologie sous-tendant l'abolitionnisme. En effet, la prostitution a de tout temps été considérée par les courants abolitionnistes comme une violence à l'encontre des femmes. La lutte s'est simplement organisée en deux temps : d'abord l'abolition de la réglementation, ensuite celle de la prostitution.

## **Application du droit commun**

Le droit français contient les dispositions nécessaires pour garantir l'accès aux droits des travailleurSEs du sexe. Il n'est donc pas nécessaire d'adopter des mesures spécifiques au travail sexuel pour ce faire.



## DÉSINTOX

Que ce soit de la part des personnes prohibitionnistes ou de celles qui pensent défendre la cause des travailleurSEs du sexe, beaucoup de clichés et de faux arguments circulent sur le travail sexuel. Cette page a pour but de déconstruire ces idées reçues, afin de recadrer le débat sur le travail sexuel, d'un côté comme de l'autre.

### **« c'est le plus vieux métier du monde, on ne peut pas l'interdire »**

Ce n'est parce qu'une activité ou institution existe depuis longtemps qu'elle en est pour autant « légitime ». Le viol, le droit de cuissage, la violence de manière générale sont, malheureusement, des phénomènes également vieux comme le monde. Rien ne saurait pour autant les excuser. Ce n'est pas parce que la pratique est ancienne qu'il ne faut pas prohiber la prostitution, c'est parce que la prohibition n'a jamais fait autre chose que de nuire aux personnes concernées.

### **« les prostituées vendent leur corps »**

Selon les Conventions internationales de 1926 et 1956 relatives à l'esclavage, l'esclavage consiste en l'exercice des attributs du droit de propriété sur une personne, ce qui peut notamment se manifester par la vente ou l'achat de cette personne. Or les travailleurSEs du sexe ne vendent pas leur corps au client, mais fournissent une prestation à caractère sexuel moyennant contrepartie. En tout état de cause, tout travail sexuel ne saurait être assimilé au fait de réduire une personne en esclavage à des fins sexuelles qui constitue un crime contre l'Humanité devant la Cour Pénale Internationale.

### **« les hommes ont des besoins sexuels irrépressibles »**

Premièrement, les « besoins sexuels » ne sont en rien l'apanage des seuls hommes : s'il est vrai que le patriarcat a toujours culpabilisé les désirs des femmes, ça ne signifie pas que celles-ci n'en ont pas. Deuxièmement, si les besoins sexuels ne sont pas « irrépressibles », ils ne sont pas pour autant répréhensibles : certainEs de nos clientEs se trouvent en effet dans une situation de misère sexuelle et/ou affective, laquelle peut être une entrave au bien-être et à l'épanouissement personnel. Pour d'autres, faire appel à unE travailleurSEs du sexe est un moyen d'enjoliver le quotidien, de s'offrir des moments de détente, de réaliser certains fantasmes qu'ils/elles ne peuvent réaliser dans leur vie privée.

### **« si la prostitution n'existait pas, il y aurait plus de viols »**

Non : la motivation de la personne qui fait appel à nous est très différente de la motivation du viol, cette dernière étant généralement fondée sur le sentiment de puissance et de domination retiré du fait d'imposer ses désirs à autrui. Nos clients au contraire respectent notre consentement et nos conditions ; s'ils ne le font pas, alors ils deviennent des violeurs, et non plus des clients. Pour les mêmes raisons, et contrairement à l'argument parfois utilisé par les prohibitionnistes, il n'y a aucune preuve que la légalisation de la prostitution encouragerait le viol.

### **« il faut rouvrir les maisons closes »**

Au sujet des maisons closes, beaucoup de personnes pensent que ce serait une bonne chose pour les travailleurSEs du sexe. Or, pour nous travailleurSEs du sexe, la réouverture des maisons closes ne signifierait qu'un retour en arrière catastrophique, un réglementarisme fondé sur des motivations hygiénistes et économiques qui nous seraient particulièrement nuisibles : nous ne voulons pas être forcés d'aller travailler pour un patron-proxénète qui nous impose horaires, pratiques et tarifs ; nous ne voulons pas que, sous prétexte de « réglementer » une manière « acceptable »

d'exercer notre travail, un système de « prostitution à deux niveaux » soit mis en place, et que celles et ceux qui ne veulent ou ne peuvent (faute de papiers par exemple) se plier à ces normes soient encore plus stigmatisés, marginalisés, et exploités. Nous voulons que chaque travailleur·e puisse choisir la manière dont elle préfère exercer (indépendante ou en s'associant, indoor ou outdoor, etc)

### **« il faut faire la différence entre celles qui font ça de manière totalement libre et les esclaves qui sont dans des réseaux »**

Nous vivons dans une société où les rapports de domination sont très présents. Dans ce cadre, il est très délicat de parler de liberté totale. Nous sommes toutes muées par des contraintes notamment économiques, et plus celles-ci sont fortes, plus on est vulnérables à l'exploitation de la part d'un tiers.

Ainsi, de nombreuses personnes migrent pour échapper à une condition économique insoutenable. En raison des politiques anti-migratoires migratoires (fermeture des frontières, constitution d'une « Europe forteresse »), beaucoup sont obligées de faire appel à des réseaux, envers lesquels elles contractent une dette, qu'elles rembourseront par exemple en exerçant le travail sexuel. Si certains réseaux sont de véritables réseaux d'esclavage, il ne faut pas pour autant en déduire, comme le fait la loi actuelle, que toute aide à la migration de travailleuses sexuelles serait de l'exploitation forcée : ce genre d'amalgame ne sert qu'à légitimer la fermeture des frontières et fait le jeu des politiques anti-migratoires, sans proposer de solution valable aux personnes en situation de détresse économique.

### **« On ne peut pas consentir à la prostitution »**

Selon les opposant·es à la prostitution, les travailleur·es sexuel·es ne sauraient valablement consentir à exercer un travail sexuel, quand bien même ils seraient majeur·es, capables, libres et éclairé·es, et y consentiraient formellement. Un tel consentement serait, selon elles/eux, le fruit de l'aliénation économique et psychologique des travailleur·es sexuel·es.

Le droit commun considère pourtant comme valable tout consentement donné, sans violence, ni menace, ni dol, par une personne juridiquement capable de le donner<sup>1</sup>. Le seul fait d'être vulnérable sur le plan économique est juridiquement insuffisant pour invalider le consentement de qui que ce soit. Si c'était le cas, non seulement certain·es travailleur·es sexuel·es mais aussi nombre de travailleur·es dans d'autres secteurs d'activité devraient être considéré·es comme les victimes d'exploitation du seul fait de leur situation économique.

Nier aux travailleur·es du sexe la capacité de consentir valablement à cette activité qui n'est pas (encore) interdite est la négation pure et simple de l'autonomie de chacun, principe fondamental des droits français et européen.

### **« la prostitution est une atteinte à la dignité de la personne humaine »**

Revenons sur ce qu'est la dignité de la personne humaine. La dignité est généralement invoquée soit pour protéger la personne contre les tiers, soit pour la protéger contre elles-mêmes. En droit français, la première approche tend à être privilégiée. Jusqu'ici, la seconde approche a en effet retenue dans une unique affaire, celle du lancer de nain<sup>2</sup>.

L'article 16-1 du code civil tout comme la décision de 1994 du Conseil constitutionnel<sup>3</sup>, qui a conduit à l'introduction de cette disposition en droit français, ne renvoient pas à la notion de dignité en tant que protection de la personne contre elle-même, mais bien contre autrui. Le travail sexuel, dès lors qu'il implique des adultes consentants, libres et éclairés, ne saurait donc être considéré comme portant atteinte à leur dignité. D'ailleurs, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la prostitution [est] incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine **uniquement** si elle contrainte »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le dol désigne l'ensemble des agissements trompeurs visant à obtenir un consentement qu'elle n'aurait pas donné si elle n'avait pas été victime de ces agissements.

<sup>2</sup> CE, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*.

<sup>3</sup> Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*.

<sup>4</sup> CEDH, 2006, *Tremblay c France*. Il est à noter qu'il était question dans cette affaire d'une prostituée qui considérait qu'elle était contrainte d'exercer le travail sexuel pour payer le redressement de charges sociales auxquels la soumettait l'État français, par le biais de l'URSSAF. L'État français considérait clairement qu'il n'y avait aucune contrainte à se prostituer pour payer ses dettes puisqu'elle disposait d'autres alternatives.

Si le travail sexuel ne porte pas, par nature, atteinte à la dignité de la personne humaine, il arrive toutefois qu'il soit exercé dans des conditions qui y portent atteinte. Il en va ainsi en cas d'exploitation, en particulier d'esclavage, de servitude ou de travail forcé. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que son Comité des ministres, ont souligné l'importance de distinguer les travailleurSEs sexuellES selon qu'ils ont ou non victimes d'exploitation<sup>5</sup>.

**« la prostitution est une atteinte à la dignité des femmes »**

Être féministe ne signifie pas nécessairement prendre position contre le travail sexuel. Inversement, ne pas prendre position contre le travail sexuel n'exclut pas d'être féministe<sup>6</sup>.

Être féministe consiste à respecter la parole des femmes et à défendre leurs droits fondamentaux, peu importe l'activité qu'elles exercent. Être féministe, c'est respecter la liberté sexuelle des femmes, au titre du respect de leur vie privée, sans chercher à leur imposer un schéma qui voudrait qu'elles n'aient de rapports sexuels que par amour et de manière désintéressée. Être féministe, c'est refuser de stigmatiser certaines femmes sur l'autel de la morale dominante qui condamne la prostitution.

---

<sup>5</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1579, « Prostitution. Quelle adopter ? », 2007 ; Recommandation 1815, « Prostitution. Quelle attitude adopter ? », CM/AS (2008) 1815 final, 13 juin 2008.

<sup>6</sup> Le combat entre féministes radicales (cf. Catherine MacKinnon et Andrea Dworkin) et les féministes *sex positive* (cf. Annie Sprinkle, Candida Royalle, Margot Saint James, Gail Pheterson, Gayle Rubin) aux Etats-Unis vers la fin des années 1970 et le début des années 1980 illustrent bien le fait qu'il n'y a pas un mais des féminismes.



# STRASS

## Syndicat du Travail Sexuel

### CHARTRE

Le Syndicat du travail sexuel – STRASS est un syndicat autogéré.

Nous défendons les droits des personnes exerçant un travail sexuel, c'est-à-dire toute forme d'activité rémunérée engageant directement la sexualité de la personne qui l'exerce, notamment les prostituéEs, les escortEs, les acteurTRICEs pornographiques, les modèles érotiques, les opérateurTRICEs de téléphone/webcam rose, les masseurSEs érotiques, les dominatrices professionnelles, les hôtesseS de bar, les accompagnantEs sexuellEs.

Nous militons pour l'auto-organisation des travailleurSEs sexuellEs.

Nous luttons pour la reconnaissance du travail sexuel, contre toute forme de prohibition de celui-ci, et donc contre toutes les mesures qui entravent sa liberté d'exercice et le maintiennent dans l'insécurité et le non-droit.

Nous luttons contre la discrimination et la marginalisation que nous subissons en tant que travailleurSEs sexuellEs.

Nous revendiquons un statut professionnel permettant d'assurer notre protection sociale et notre retraite.

Nous permettons aux travailleurSEs sexuellEs de reprendre la parole dans le débat public sur leur activité professionnelle. Nous ne voulons plus que notre parole soit passée sous silence au profit d'autres intervenantEs présentEs comme des spécialistes du sujet. Nous luttons ainsi contre l'opprobre moral à l'encontre de nos activités, qui nous place soit dans le rôle de victimes, soit dans celui de contre-modèles du mode de vie du reste de la société.

Nous luttons également contre la traite et l'exploitation des êtres humains, y compris le proxénétisme de contrainte et l'esclavage, en étant un lieu de réflexion sur un travail sexuel autogéré et choisi et en défendant les droits des travailleurSEs sexuellEs.

Parce que la réouverture de maisons closes ne répond qu'à des impératifs moraux, hygiénistes et de satisfaction des riverains, qui ne sont pas les nôtres, nous nous positionnons contre celle-ci.

Le STRASS n'a pas vocation à soutenir les débuts dans l'activité de travail sexuel.

Le STRASS n'a pas vocation à mettre en relation des travailleurSEs sexuellEs et d'éventuellEs clientEs.

Le STRASS ne collabore pas avec ceux qui tirent profit de l'activité des travailleurSEs sexuellEs.

Tout membre adhérent au STRASS s'engage à :

- reconnaître le travail sexuellE comme un travail ;
- soutenir l'auto-organisation des travailleurSEs sexuellEs, notamment en privilégiant la parole à la première personne ;
- s'opposer à la criminalisation des travailleurSEs sexuellEs, tant de manière directe (infraction de racolage public) que de manière indirecte (proxénétisme de soutien, pénalisation des clientEs) ;
- refuser toute forme de discrimination, de marginalisation, de ghettoïsation des travailleurSEs sexuellEs ;
- être solidaire avec toutE travailleurSE sexuellE discriminéE en raison de son genre, son orientation sexuelle, son origine, son statut administratif.
- respecter le règlement intérieur du syndicat ainsi que la présente charte.

## **2. FICHES PRATIQUES**

## **CE QU'IL FAUT RETENIR**

- **La loi n'interdit pas la prostitution**, sauf lorsque la personne rémunérée pour accomplir une relation sexuelle est mineure ou particulièrement vulnérable (en raison d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse). Dans ce cas, celui ou celle qui la rémunère s'expose à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.
- **La résolution politique adoptée le 6 décembre 2011** par l'Assemblée nationale et rappelant la position abolitionniste de la France n'a pas valeur de loi.
- **La proposition de loi du 7 décembre 2011** visant à interdire toute prostitution, en sanctionnant les clientEs de toutEs les travailleurSEs du sexe, n'a pas encore valeur de loi.
- **La loi interdit de racoler publiquement** en vue de relations sexuelles rémunérées, que ce soit de manière active (gestes, paroles, petites annonces, etc.) ou passive, sous peine de 2 mois de prison et 3 750 euros d'amende. En principe, ni le fait d'être connuE de la police en tant que prostituéE ni le fait de se trouver sur un lieu connu de prostitution ne suffisent à entraîner une condamnation pour racolage passif, quand le client s'est manifesté de lui-même.
- **La loi interdit l'exhibition sexuelle** imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public, sous peine d'un an de prison et 15 000 euros d'amende. Par exemple, il n'y a pas exhibitionnisme quand l'acte sexuel est accompli dans un véhicule garé dans un parking, portes fermées, sans être visible de l'extérieur (à moins de venir tout spécialement regarder à l'intérieur).
- **La loi interdit toute forme de proxénétisme**, c'est-à-dire le fait de provoquer, faciliter ou tirer profit de la prostitution d'autrui, de quelque manière que ce soit (qu'il y ait ou non contrainte ou abus de vulnérabilité), sous peine de 7 ans de prison et 150 000 euros d'amende (ou plus, selon les circonstances).

4/06/2012

## VOS DROITS

En France, la prostitution n'est pas définie par la loi mais par le juge. Depuis 1996, la justice française définit la prostitution comme le fait de « *se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui* ». Un simple contact (comme un massage) à des fins sexuelles suffit.

La loi interdit formellement la prostitution :

- des enfants (âgés de moins de 18 ans) ;
- et des personnes dites particulièrement vulnérables (en raison d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse).

Celui ou celle qui sollicite, accepte ou obtient des relations sexuelles rémunérées de leur part (alors qu'il ou elle connaissait ou ne pouvait ignorer leur âge ou leur situation de vulnérabilité) s'expose à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.

Bien que la loi autorise, en principe, la prostitution impliquant tous autres adultes, son exercice est strictement encadré :

- tout racolage public est interdit ;
- l'acte sexuel doit être accompli avec le consentement libre et éclairé des deux partenaires, sous peine de sanction pour agression sexuelle ;
- l'acte sexuel doit être accompli à l'abri des regards, sous peine de sanction pour exhibitionnisme ;
- toute personne qui, en connaissance de cause, provoque, facilite ou en tire profit de l'exercice de la prostitution d'autrui peut être punie en tant que proxénète.

Selon le cas, unE travailleurSE sexuelLE peut donc être considéréE soit comme l'auteur soit comme la victime d'une infraction, voire les deux à la fois.

## Pénalisation des clients

S'inspirant du modèle suédois, des députés français ont déposé, le 7 décembre 2011, une proposition de loi visant à interdire toute prostitution, en sanctionnant les clientEs de toutEs les prostituéEs. Le Parlement n'a pas encore examiné cette proposition.

À ce jour, la loi n'interdit donc pas de s'adresser à une travailleurSE du sexe majeurE, si elle n'entre pas dans la catégorie des personnes particulièrement vulnérables.

## Racolage public

Racoler publiquement, de manière active ou passive, en vue de relations sexuelles rémunérées peut entraîner une peine de 2 mois de prison et 3 750 euros d'amende :

- Le racolage actif peut consister en des gestes, des paroles, une petite annonce publiée dans la presse ou sur Internet, etc.
- Le racolage passif est quant à lui mal défini. La justice a néanmoins précisé que ni le fait d'être connuE de la police en tant que prostituéE ni le fait de se trouver sur un lieu connu de prostitution ne suffisent à entraîner une condamnation pour racolage passif, quand le client s'est manifesté de lui-même.

**Attention** : le policier qui use de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour obtenir un faux témoignage d'unE clientE s'expose à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.

Vos principaux droits en cas de garde à vue :

- le droit à un interprète (qui doit traduire fidèlement vos paroles, sous peine de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende) ;
- le droit de faire prévenir un proche ;
- le droit de demander un entretien avec un avocat et d'être auditionnéE en sa présence ;
- le droit de ne pas répondre aux questions (sauf celles concernant votre identité) ;
- le droit de récupérer les objets nécessaires au respect de votre dignité au moment de votre audition ;
- le droit de ne pas signer le procès verbal si vous n'êtes pas d'accord avec son contenu ;
- le droit d'être examinéE par un médecin.

**Attention** : en principe, seule une « palpation de sécurité », au travers de vos vêtements, peut être effectuée en garde à vue par un agent du même sexe que vous.

### **Exhibitionnisme**

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public peut entraîner 1 an de prison et 15 000 euros d'amende. Le risque d'être vu suffit.

Toutefois, il n'y a pas exhibitionnisme quand un acte sexuel est accompli dans un véhicule garé dans un parking, portes fermées, sans être visible de l'extérieur (à moins de venir tout spécialement regarder à l'intérieur).

### **Agressions**

La loi condamne toute atteinte portée à votre personne ou à vos biens, en particulier :

- le viol ou une autre forme d'agression sexuelle (quand un acte sexuel est obtenu par la violence, la contrainte, la menace ou la surprise) ;
- les menaces ou violences (injures, coups, torture, etc.) ;
- le vol ;
- la destruction de vos documents d'identité ou de voyage.

### **Traite et proxénétisme**

Le proxénétisme consiste en le fait de :

- provoquer une personne à se prostituer ou à continuer ;
- aider une personne à se prostituer, y compris en lui fournissant un véhicule ou un local ;
- tirer un profit quelconque de la prostitution d'autrui, en connaissance de cause ;

La traite aux fins de proxénétisme consiste à recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne, contre rémunération, en vue de permettre la commission de faits de proxénétisme à son encontre.

Traite et proxénétisme peuvent être punis de 7 ans de prison et 150 000 euros d'amende, voire plus selon les circonstances.

Par exemple, si l'auteur a usé de la force, de menaces, de tromperie et s'il a abusé de son autorité ou d'une situation de vulnérabilité (due à l'âge, une récente migration, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse), il s'expose à une peine plus sévère.

## **Porter plainte**

Toute personne, même sans papiers, a le droit de déposer plainte en cas d'atteinte à ses droits. Une mesure d'éloignement prise lors d'un dépôt de plainte est illégale.

Quelques conseils :

- allez immédiatement aux urgences pour faire constater toutes violences physiques ou sexuelles ;
- portez plainte au poste de police de votre choix ;
- évitez d'y aller seulE, surtout si vous êtes sans papiers ;
- ne quittez pas le poste sans avoir obtenu le récépissé du dépôt de plainte ET la copie du procès verbal.

4/06/2012



**STRASS**

**Syndicat du Travail Sexuel**

## **RACOLAGE PUBLIC**

La loi interdit « *le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder [ou de tenter de procéder] publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération* » (article 225-10-1 du code pénal : 2 mois de prison et 3 750 euros d'amende).

Le racolage actif : gestes, paroles, petite annonce publiée dans la presse ou sur Internet, etc.

Le racolage passif est mal défini. La justice a néanmoins précisé que ni le fait d'être connuE de la police en tant que prostituéE ni le fait de se trouver sur un lieu connu de prostitution ne suffisaient à entraîner une condamnation pour racolage passif, quand un client s'est spontanément adressé à vous.

**Attention** : la loi est plus sévère s'il y a exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public (1 an de prison et 15 000 euros d'amende). Toutefois, il n'est pas interdit d'accomplir un acte sexuel dans un véhicule garé dans un parking, portes fermées, sans être visible de l'extérieur (à moins de venir tout spécialement regarder à l'intérieur).

Il suffit d'un soupçon de racolage public pour entraîner un contrôle d'identité et, ensuite :

- un placement en garde à vue ;
- un transfert au Palais de justice ;
- un placement en centre de rétention.

## **CONTRÔLE D'IDENTITÉ**

S'il existe des raisons plausibles de vous soupçonner d'avoir préparé, tenté ou commis le délit de racolage public, vous pouvez être « retenuE » par la police, sur place ou au poste, pendant 4 heures maximum (le temps de vérifier votre identité).

**Attention** : si vous refusez de prouver votre identité, il est possible que vos empreintes et votre photographie soient prises.

Vos droits :

- le droit de contacter la personne de votre choix ;
- le droit de refuser de signer le procès verbal ;
- le droit de ne subir aucun mauvais traitement (insultes, coups, etc.).

## GARDE À VUE

En cas de soupçon de racolage public, vous pouvez être « détenuE » au poste pendant 24 heures (garde à vue). Mais, si vous êtes soupçonnéE d'exhibitionnisme ou bien en situation irrégulière, votre garde à vue peut durer jusqu'à 48 heures.

### Vos droits :

- le droit d'être informéE IMMÉDIATEMENT de vos droits, dans une langue que vous comprenez ;
- le droit de connaître les raisons de votre arrestation ;
- le droit de faire prévenir un proche ;
- le droit à l'assistance (gratuite) d'un interprète (qui doit traduire fidèlement vos paroles, sous peine de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende) ;
- le droit de demander un entretien (gratuit) avec un avocat et d'être auditionnéE en sa présence ;
- le droit de ne pas répondre aux questions (sauf celles concernant votre identité) ;
- le droit de récupérer les objets nécessaires au respect de votre dignité avant d'être auditionnéE (lunettes, vêtements, etc.) ;
- le droit de refuser de signer le procès verbal ;
- le droit de ne subir aucun mauvais traitement (insultes, coups, humiliations, etc.) ;
- le droit d'être examinéE (gratuitement) par un médecin.

**Attention :** en garde à vue, il est possible qu'un agent effectue une « palpation de sécurité », à condition qu'il soit du même sexe que vous et que vous gardiez vos vêtements sur vous.

## RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Si vous êtes étrangerE et en situation irrégulière, les autorités françaises peuvent décider de vous éloigner du territoire français. Dans ce cas, vous pouvez être placéE dans un centre de rétention pendant 45 jours maximum (le temps d'organiser votre éloignement).

Le 5<sup>e</sup> jour et le 25<sup>e</sup> jour de votre rétention, vous passez devant le juge des libertés. Il doit vous libérer si vous montrez que la procédure est irrégulière ou qu'un de vos droits n'a pas été respecté.

### Vos droits :

- le droit d'être informéE de vos droits, dans les meilleurs délais et dans une langue que vous comprenez ;
- le droit de communiquer avec toute personne ;
- le droit de demander l'assistance (gratuite) d'un interprète ;
- le droit de demander l'assistance (gratuite) d'un avocat ;
- le droit de demander l'assistance (gratuite) d'un médecin ;
- le droit de demander l'asile durant les 5 premiers jours ;
- le droit de contester la mesure d'éloignement (dans les 48 heures qui suivent sa notification) ;
- le droit de contester le prolongement de votre rétention ;
- le droit de ne subir aucun mauvais traitement.

**Attention :** si votre éloignement s'avère impossible en pratique, vous serez libéréE du centre de rétention, mais votre situation administrative restera irrégulière.

## PALAIS DE JUSTICE

Au Palais de justice, vous serez présentéE au juge ou au procureur :

- le juge (procès en salle d'audience) est seul à pouvoir vous condamner à une peine de prison et/ou d'amende ;
- le procureur (dans son bureau) peut décider de vous rappeler la loi ou de classer l'affaire.

**Attention** : si le procureur pose des conditions et que vous ne les respectez pas, vous pourrez finalement être présentéE au juge.

Vos droits :

- le droit à l'assistance (gratuite) d'un avocat ;
- le droit à l'assistance (gratuite) d'un interprète qui doit traduire fidèlement vos paroles (sous peine de sanction) ;
- le droit de contester la décision prise par le juge, quand vous n'êtes pas satisfaitE.

### **NOS CONSEILS**

- **RESTEZ CALME ET POLIE**, afin d'éviter d'être accuséE d'outrage, de rébellion ou de violence contre un agent de police.
- **NE SIGNEZ PAS LE PROCÈS VERBAL** si vous n'êtes pas d'accord avec son contenu ou si vous ne le comprenez pas. Au minimum, ajoutez un commentaire avant de le signer, pour signaler les raisons de votre désaccord ou l'absence d'interprète.
- **SOYEZ ATTENTIVE À CHAQUE DÉTAIL**, car la moindre irrégularité de procédure, la moindre violation de vos droits, peut vous éviter d'être condamnéE ou éloignéE du territoire.
- **RAPPELEZ À VOS CLIENTES** que la loi punit sévèrement le policier qui exerce des pressions pour obtenir un faux témoignage (article 434-15 du code pénal : 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende).
- Si vous êtes étrangerE et en situation irrégulière, **CONTESTEZ systématiquement** les mesures décidant de votre éloignement ou prolongeant votre rétention. Une association présente en centre de rétention peut vous y aider (gratuitement).
- **CONTACTEZ-NOUS** en cas d'arrestation ou de détention non justifiées ou en cas de violences policières.

## Les différentes contraventions possibles

Stationnement interdit : contravention de 1ère classe (17€ d'amende, 33€ en cas d'amende majorée, pas de mise en fourrière) : art. R. 417-1 et suiv. Du Code de la route.

Stationnement gênant (ema simple) : contravention de 2ème classe (35€ d'amende, 75 € en cas d'amende majorée, mise en fourrière possible en cas de refus de cesser le stationnement gênant) : art. R. 417-10 du Code de la route.

Stationnement gênant (ema grave) : contravention de 4ème classe (135€ d'amende, 375€ en cas d'amende majorée, mise en fourrière possible en cas de refus de cesser le stationnement gênant) : art. R. 447-11 du Code de la route.

Stationnement dangereux : contravention de 4ème classe (135€ d'amende, 375€ en cas d'amende majorée, mise en fourrière possible en cas de refus de cesser le stationnement gênant) : art. R. 417-9 du Code de la route. L'amende est majorée lorsqu'elle n'est pas emar dans les délais.

Attention : vous pouvez avoir une contravention de plusieurs types (interdit, gênant, dangereux) pour le ema stationnement, mais vous ne pouvez pas avoir plusieurs fois la ema contravention pour le ema stationnement.

### **Le nouvel arrêté (n° 2012 P 0042) du 1er mars 2012 (Bois de Boulogne et de Vincennes)**

De manière générale, l'arrêté prévoit que sont interdits :

- - l'arrêt et le stationnement de camionnettes dans les bois de Boulogne et de Vincennes ;
- - l'arrêt et le stationnement de tout véhicule la nuit dans la plupart des voies ;
- - la circulation des camionnettes dans la plupart des voies. Il convient de lire l'arrêté pour connaître exactement emarc emplacements et voies vous sont interdits. Cela signifie que la police peut mettre une amende pour stationnement interdit et/ou pour stationnement gênant dans ces cas, en plus des autres contraventions prévues par le code de la route.

### **Lorsque le PV est dressé par la police**

Vous pouvez inscrire un commentaire sur le PV, par exemple pour signaler une irrégularité flagrante.

Quand la police vous demande de déplacer votre véhicule pour faire cesser un stationnement gênant ou dangereux, il est conseillé de le faire pour éviter une mise en fourrière. Si vous acceptez de partir, la police n'a pas le droit de faire enlever le véhicule par la fourrière.

### **Pour contester un PV**

Le délai pour contester un PV est de 45 jours.

Un PV peut être contesté quand il est irrégulier, par exemple :

- si le matricule de l'agent n'est pas emarch ; - ou si l'immatriculation est fausse ; - ou si le PV n'est pas signé par l'agent ;
- ou si le lieu de l'infraction est faux ;
- ou s'il s'agit d'un 2e, 3e, etc., PV qui est identique à celui que vous avez déjà pour le ema stationnement (sans interruption) ;
- ou si la nature exacte de l'infraction n'est pas emarch ;
- ou si le stationnement reproché ne correspond pas à la réalité ;
- ou si le montant de l'amende n'est pas le bon ;
- ou s'il y a application discriminatoire de la réglementation (quand un véhicule dans la ema situation que le vôtre n'est pas verbalisé).

Pour rapporter la preuve que le PV est irrégulier, il est conseillé d'ajouter (en plus de donner votre version des faits par écrit) :

- toute photographie qui vous semblera utile (montrant, par exemple, l'emplacement

de votre véhicule, un autre véhicule non verbalisé, etc.), à condition que la date et l'heure apparaissent sur la photo ;

- et le témoignage de personnes sur place, à condition de donner leur identité. **Pour réduire le montant d'une amende majorée** Si vous n'avez pas d'arguments pour contester un PV, qu'il est trop tard pour le contester ou que vos démarches pour le contester ont échoué et que vous devez payer une amende majorée, vous pouvez obtenir une remise 20% :

- si vous payez l'amende majorée dans les 30 jours ;

- ou si vous demandez au Trésor public une remise gracieuse de 20%, en expliquant pourquoi vous n'avez pas les moyens de la payer.

21/05/2012

## **DEMANDER UNE PROTECTION INTERNATIONALE**

Quand il est dangereux pour vous de retourner dans votre pays d'origine ou de résidence habituelle, vous pouvez demander protection à la France : l'asile ou la protection subsidiaire.

**Attention** : les menaces qui pèsent sur vous peuvent être sans rapport avec le travail sexuel que vous exercez ou avez exercé. Si, au contraire, elles y sont liées, vous pouvez par exemple demander protection quand vous craignez :

- d'être mal traitéE par votre entourage, en raison de la nature de votre activité ;
- ou d'être à nouveau forcéE à vous prostituer, quand vous l'avez déjà été ;
- ou de subir des représailles de la part des auteurs, quand vous les avez dénoncés.

### **L'ASILE**

Quand vous craignez d'être persécutéE (menaces pour votre vie ou votre liberté, discriminations graves), dans votre pays d'origine ou de résidence habituelle, la France peut vous accorder le statut de réfugié. Dans ce cas, une carte de résident valable 10 ans vous est remise, à vous, votre conjoint et vos enfants mineurs.

Pour obtenir le statut de réfugié, il faut démontrer que ces persécutions seraient liées à :

- votre nationalité ou votre appartenance à un groupe ethnique ou linguistique ;
- ou votre appartenance à un « groupe social » (homosexuelLEs, trans, anciennes victimes de prostitution forcée, etc.) ;
- ou votre religion ou vos opinions politiques ou bien celles que l'on vous attribue.

Il faut aussi démontrer que ces persécutions seraient commises par :

- les autorités locales ou nationales de votre pays d'origine ou de résidence habituelle ;
- ou d'autres personnes, si l'État concerné ne peut pas vous protéger efficacement quand vous le lui demandez.

### **LA PROTECTION SUBSIDIAIRE**

Quand vous ne remplissez pas les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié, la France peut vous accorder la « protection subsidiaire » :

- quand vous risquez la peine de mort dans votre pays d'origine ou de résidence habituelle ;
- ou quand vous risquez d'y subir des traitements inhumains ou dégradants ;
- ou en cas de violence généralisée sur place, en raison d'un conflit armé interne ou international.

Dans ce cas, un titre de séjour valable 1 an vous est remis. Il est renouvelé tant que persiste cette menace.

### **COMMENT DEMANDER PROTECTION**

Pour bénéficier d'une protection internationale, il faut demander l'asile. Si le statut de réfugié vous est finalement refusé, la protection subsidiaire vous sera éventuellement proposée.

**Attention** : si vous êtes placÉE dans un centre de rétention en vue de votre éloignement du territoire, vous avez le droit de demander l'asile au cours des 5 premiers jours seulement de votre rétention.

5- La préfecture DOIT vous remettre le formulaire de demande d'asile, dès lors que vous justifiez habiter ou être domiciliéE dans son secteur.

2- La préfecture DOIT vous remettre une APS (autorisation provisoire de séjour) valable 1 mois et renouvelable, en même temps que le formulaire. Elle est valable 15 jours pour une demande de réexamen.

**Attention** : la préfecture peut refuser dans plusieurs cas :

- quand la France n'est pas le premier pays de l'Union européenne par lequel vous êtes passéE ;
- ou quand votre pays d'origine ou de résidence habituelle fait partie de la liste officielle des « pays d'origine sûre » ;
- ou quand votre présence sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public ;
- ou quand votre demande d'asile repose sur une fraude délibérée (demande faite sous une fausse identité ; empreintes digitales impossibles à relever ; etc.) ;
- ou quand votre demande d'asile vise à éviter votre éloignement.

3- Vous avez 21 jours pour remplir et renvoyer le formulaire à l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et des apatrides) ; 8 jours pour une demande de réexamen.

**Attention** : indiquez uniquement les langues que vous parlez parfaitement

Le formulaire doit être accompagné : de 2 photos d'identité ; de la copie de vos documents d'identité ; de la copie de votre titre de séjour (si vous en avez un) ; et du récit clair et détaillé de tout ce qui vous pousse à demander l'asile.

4- La préfecture DOIT vous délivrer une APS valable 3 mois (renouvelable jusqu'à la fin de la procédure), sur présentation de la lettre d'enregistrement de votre demande d'asile renvoyée par l'OFPRA.

5- Vous avez le droit d'être entenduE par l'OFPRA. Mais, dans certains cas, l'OFPRA n'est pas obligé de vous entendre, en particulier :

- quand votre pays d'origine ou de résidence habituelle est un pays réputé respecter les principes démocratiques et les droits de l'homme ;
- ou quand votre demande d'asile est manifestement infondée (quand vous évoquez uniquement des raisons économiques pour expliquer votre venue en France, par exemple).

L'OFPRA vous convoque par courrier. Lors de l'entretien, vous êtes reçuE par un officier de protection et assistéE (gratuitement) par un interprète (sauf si vous avez indiqué parler français dans votre dossier). L'entretien est CONFIDENTIEL.

À la fin de l'entretien, vous remettez à l'officier tous les documents prouvant les faits que vous évoquez dans votre demande d'asile (acte de naissance, témoignages écrits et signés, photos, documents de justice, articles de journaux, etc.).

## QUOI FAIRE FACE À UN REFUS

L'OFPRA vous informe par courrier de sa décision. En cas de refus, il est vivement recommandé de contester cette décision.

Saisir la CNDA

Vous avez 1 mois (à partir de la réception du refus de l'OFPRA) pour envoyer à la CNDA (Cour nationale du droit d'asile) votre recours par courrier.

Dans ce cas, vous avez :

- le droit d'être assistéE (gratuitement) par un avocat quand vous n'avez pas les

moyens de le rémunérer ;

- le droit d'être assistéE (gratuitement) par un interprète lors de l'audience.

Si la CNDA accepte d'examiner votre recours, elle vous convoque par courrier pour une audition. En principe, votre audition est PUBLIQUE. Mais vous pouvez demander le huis clos (pour évoquer, par exemple, des violences sexuelles ou éviter des représailles) et parler uniquement en présence des juges, de votre avocat et de l'interprète.

**Attention** : il ne suffit pas de présenter le même dossier qu'à l'OFPRA. Il faut préciser au maximum votre récit, ajouter de nouveaux documents (traduits en français) et expliquer pourquoi vous contestez la décision de l'OFPRA. Il est vivement recommandé de compléter votre dossier avec l'assistance d'un avocat ou d'une association.

#### Saisir le Conseil d'État

Si, 3 semaines après votre audition, la CNDA vous informe par courrier qu'elle refuse de vous accorder l'asile et/ou la protection subsidiaire, vous pouvez saisir le Conseil d'État avec l'assistance d'un avocat.

#### Demander le réexamen de votre dossier

Quand il n'est plus possible de contester le rejet de votre demande d'asile (la décision est « définitive »), vous pouvez encore demander le réexamen de votre dossier à condition de présenter de nouveaux éléments : soit des faits intervenus depuis (la fin d'une situation d'exploitation, par exemple), soit des faits dont vous venez de prendre connaissance.

### **NOS CONSEILS**

- CONTACTEZ une association spécialisée pour vous assister (gratuitement) dans vos démarches ;
- CONTESTEZ systématiquement le refus de la préfecture de vous remettre une APS quand vous demandez l'asile ;
- CONTESTEZ systématiquement la mesure d'éloignement qui vous exposerait à un danger (menace pour votre vie, tortures, traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, etc.) ;
- PRÉPAREZ votre entretien et vos auditions pour répondre le plus précisément possible à toute question, y compris concernant des faits intimes ou douloureux ;
- SOYEZ PRÉSENT à votre entretien et vos auditions ;
- N'HÉSITEZ PAS à compléter ou modifier votre récit à tout moment de la procédure ;
- INFORMEZ l'OFPRA, la CNDA et le Conseil d'État de tout changement d'adresse en cours de procédure.

Juillet 2012

## **ESCORTeS VIA INTERNET**

En France, la prostitution est définie largement. Il s'agit du fait de « *se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui* ». Un simple contact (comme un massage) à des fins sexuelles suffit.

Offrir un rapport sexuel, ou tout autre contact à des fins sexuelles, en échange d'une rémunération n'est pas interdit par la loi MAIS à certaines conditions : vous devez être majeurE et ne pas être « particulièrement vulnérable » (en raison d'une maladie, infirmité, déficience physique ou psychique ou grossesse).

Si vous avez moins de 18 ans ou si vous êtes « particulièrement vulnérable », votre clientE s'expose à 3 ans de prison et 45.000 euros d'amende pour avoir sollicité, accepté ou obtenu des relations sexuelles rémunérées de votre part (dès lors qu'il ou elle connaissait ou ne pouvait ignorer votre jeune âge ou votre situation de vulnérabilité).

**Attention** : s'inspirant du modèle suédois, une proposition de loi a été déposée le 7 décembre 2011 pour interdire toute prostitution, en pénalisant les clientEs de touTEs prostituéEs ou escortEs. Le Parlement n'a pas encore examiné cette proposition.

Bien qu'autorisée par la loi, les actes sexuels tarifés impliquant des adultes est strictement encadré :

- tout racolage public est interdit ;
- l'acte sexuel doit être accompli avec le consentement libre et éclairé de chaque partenaire, sous peine de sanction pour agression sexuelle ;
- l'acte sexuel ne doit pas être imposé à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, sous peine de sanction pour exhibitionnisme ;
- toute personne qui, en connaissance de cause, provoque, facilite ou tire profit de l'exercice de la prostitution d'autrui peut être punie en tant que proxénète.

Selon le cas, unE travailleurSE du sexe peut donc être considéréE soit comme l'auteur soit comme la victime d'une infraction, voire les deux à la fois.

### **Racolage public**

La loi interdit « *le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder [ou tenter de procéder] publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération* » (art. 225-10-1 du Code pénal). Qu'il s'agisse de racolage actif ou passif, vous vous exposez alors à 2 mois de prison et 3 750 euros d'amende.

Vous vous rendez coupable de **racolage actif** en cas de gestes ou de paroles invitant explicitement à des actes sexuels tarifés. Sur Internet, il est donc interdit de publier une petite annonce ou de créer un site proposant directement des services sexuels tarifés ; il est également interdit de diffuser un message similaire sur un forum.

Le **racolage passif** est quant à lui mal défini. Mais ni le fait d'être connuE de la police en tant qu'escortE ni le fait de diffuser un texte sur un site ou un forum connu pour faciliter la prostitution ne peuvent suffire à justifier une arrestation, à condition que la question du tarif soit abordée par le ou la clientE en premierE.

**Attention** : le seul fait de préciser qu'il s'agit de prestations d'accompagnement et non de prostitution, dans votre annonce ou sur votre site, ne suffit pas à vous protéger contre une sanction pour racolage public.

Pour résumer, votre message public ne doit jamais évoquer des actes sexuels tarifés. Toutefois, vous êtes en droit de fournir, en privé (par e-mail ou téléphone), des informations sur vos prestations et tarifs si c'est à la demande d'unE potentiellE clientE.

**Rappel** : il est interdit à un policier de se faire passer pour unE clientE. S'il le fait, les poursuites éventuellement engagées contre vous pour racolage public devront être abandonnées.

## Traite et proxénétisme

La loi française définit très largement le proxénétisme et la traite aux fins de proxénétisme. Vous bénéficiez donc d'une **protection renforcée**.

Même en l'absence de toute contrainte, est puni de 7 ans de prison et 150 000 euros d'amende :

- le fait de vous provoquer à vous prostituer ou à continuer ;
- ou le fait de vous aider à vous prostituer, y compris en vous fournissant un véhicule ou un local ; la loi impose donc aux hôteliers et propriétaires de logements de vous refuser dès qu'ils soupçonnent votre activité ;
- ou le fait de sciemment tirer profit de votre prostitution.

Même en l'absence de contrainte, la traite est également sévèrement punie. Il est interdit de vous recruter, transporter, transférer, accueillir ou héberger pour faciliter la commission d'un fait quelconque de proxénétisme contre vous.

Mais la large définition du proxénétisme et de la traite a plusieurs **inconvenients** :

- toute personne (chauffeur, garde du corps, webdesigner, hébergeur de votre site, etc.) qui vous fournit un service, en sachant que cela vous aide à exercer votre activité, s'expose à une sanction sévère ;
- toute autre personne de votre entourage, y compris les membres de votre famille (sauf vos enfants mineurs), peut être accusée de proxénétisme dès qu'elle vous aide à exercer votre activité ou en tire un profit quelconque.  
**Attention** : en cas de vie commune ou de relations habituelles, vos proches doivent impérativement pouvoir prouver que leur train de vie correspond à leurs revenus personnels.
- vous pouvez vous-même être accuséE de proxénétisme quand vous aidez unE autre escortE, que ce soit gratuitement ou non. **Attention** : seul le fait de réaliser avec une autre escortE une prestation sexuelle pour le ou la même clientE est toléré par la justice.

## Arrestation, perquisition, détention

Quand la police estime qu'il y a racolage public sur Internet, il est possible qu'elle intervienne à votre domicile pour contrôler votre identité, vous arrêter et, éventuellement, fouiller votre domicile.

Un contrôle d'identité dure 4h maximum, à votre domicile ou au poste. Si vous ne pouvez pas ou refusez de prouver votre identité, il est possible que vos empreintes et votre photographie soient prises.

Pour être légale, une perquisition doit remplir certaines conditions :

- il faut qu'il y ait racolage public flagrant ou une enquête en cours sur vos agissements (sinon, vous pouvez vous opposer à ce que la police entre chez vous) ;
- la perquisition doit avoir lieu entre 6h et 21h (sauf cas de proxénétisme ou de

- prostitution de mineurE) ;
- la perquisition doit être effectuée par un officier de police (pas un simple agent) ;
- un procès-verbal doit décrire le déroulement de la perquisition et mentionner tous les objets saisis ;
- les objets saisis doivent avoir un rapport direct avec les faits qui vont être reprochés (argent, ordinateur, fichiers, livre de comptes, etc.).

**Attention** : la saisie de vos livres de comptes par la police, même illégale, peut entraîner un recouvrement fiscal s'ils sont transmis au Fisc...

Puis, vous pouvez être arrêtéE et placéE en détention

- soit en garde à vue, avant d'être présentéE au procureur (pour un rappel à la loi) ou au juge (pour votre jugement) ; vous pouvez refuser votre « comparution immédiate » devant le juge et demander à être jugéE plus tard (pour avoir le temps de préparer votre défense) MAIS, avant de prendre une décision, vérifiez avec votre avocat si vous ne risquez pas d'être placéE en « détention provisoire » jusqu'au jugement (surtout si vous êtes étrangerE et en situation irrégulière) ;
- soit en centre de rétention en vue de votre éloignement du territoire français (si vous êtes étrangerE et en situation irrégulière).

Ces mesures peuvent entraîner votre fichage (empreintes digitales et photo).

## **Porter plainte**

Toute personne, même sans papiers, a le droit de déposer plainte contre toute atteinte à ses droits, dans le poste de police ou de gendarmerie de son choix (ou par courrier adressé au procureur). Si vous allez au poste, n'en repartez pas sans avoir d'abord obtenu le récépissé du dépôt de plainte ET la copie du procès verbal.

**Attention** : déposer plainte implique de révéler son identité, laquelle peut ensuite être communiquée à l'auteur de l'agression. D'autres options peuvent être envisagées si vous craignez pour votre sécurité (signalement anonyme, main-courante, témoignage avec coordonnées cachées ou identité protégée). Si vous déposez plainte, sachez néanmoins que le fait de chercher à vous intimider ou de vous menacer est sévèrement puni par la loi.

La loi condamne toute atteinte portée à votre personne ou à vos biens, en particulier :

- le viol ou toute autre forme d'agression sexuelle (quand un acte sexuel est obtenu par la violence, la contrainte, la menace ou la surprise) ;
- le proxénétisme (en particulier, quand une personne vous contraint à vous prostituer en usant de pressions, de force, de menace ou en abusant d'une situation de vulnérabilité ; ou vous fournit un véhicule ou un local moyennant une contrepartie qui vous paraît excessive ; ou encore vous extorque tout ou partie de vos revenus) ;
- la traite aux fins de proxénétisme (quand une personne vous recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille, contre rémunération, en vue de permettre la commission de faits de proxénétisme contre vous) ;
- les menaces ou violences (injures, coups, torture, etc.) ;
- le vol ;
- la destruction de vos documents d'identité ou de voyage.

**Rappel** : après dépôt de plainte, si aucune enquête n'a été ouverte par le procureur, vous pouvez l'y forcer en vous « constituant partie civile ». Une somme d'argent, dépendant de vos revenus, vous est alors demandée ; elle vous sera rendue à la fin de la procédure, sauf si le juge conclut que votre plainte était abusive.

## Nos conseils

- SOYEZ ATTENTIVE À CHAQUE DÉTAIL, car la moindre irrégularité de procédure, la moindre violation de vos droits par la police, peut vous éviter d'être condamnéE ou éloignéE du territoire. Pour bien connaître vos droits, voir, notamment, [les fiches pratiques du STRASS](#) « Vos droits » et « Racolage public ».
- N'OUVREZ PAS LA PORTE à un officier de police ou de gendarmerie avant d'avoir vérifié sa carte (glissée sous la porte) et appelé le commissariat pour vérifier son identité et la raison de sa présence.
- RESTEZ CALME ET POLIE, afin d'éviter d'être accuséE d'outrage, de rébellion ou de violence contre un policier ou un gendarme.
- NE SIGNEZ PAS UN PROCÈS-VERBAL si vous n'êtes pas d'accord avec son contenu. Si vous le signez, faites-le seulement après avoir précisé sur le procès-verbal les raisons de votre désaccord.
- Si vous êtes étrangerE et en situation irrégulière, CONTESTEZ systématiquement les mesures décidant de votre éloignement ou prolongeant votre rétention. Une association présente en centre de rétention peut vous y aider (gratuitement).
- En cas de violences physiques ou sexuelles, ALLEZ IMMÉDIATEMENT AUX URGENCES pour les faire constater.
- EVITEZ D'ALLER SEULE AU POSTE POUR PORTER PLAINTÉ, en particulier si vous êtes étrangerE et en situation irrégulière.
- RESPECTEZ LES RÈGLES DU BON VOISINAGE afin d'éviter que votre activité ne soit signalée à votre propriétaire (qui sera obligé de mettre fin au bail), à la police ou au Fisc.
- NE RESTEZ PAS ISOLÉe. N'hésitez pas à prendre contact avec le STRASS ou une association communautaire présente dans votre région. Par exemple, l'association Griselidis a rassemblé dans [un guide disponible en ligne](#) des conseils pour assurer votre sécurité.
- ATTENTION : le seul fait d'être escorté ne justifie en rien que l'on vous retire votre enfant. En cas de crainte, n'hésitez pas à nous contacter pour plus de renseignements.

### **3. SELECTION DE COMMUNIQUES DE PRESSE**



## **Les discours abolitionnistes : première cause de mort chez les putes !**

Depuis des mois, vous, « féministes » abolitionnistes, vous réjouissez des différentes mesures prises pour lutter contre la prostitution : réaffirmation de la position abolitionniste de la France, mise en avant du projet de pénaliser les clients, fermeture progressive des sites permettant aux escortEs de déposer leurs annonces.

Depuis des mois, le seul impact effectif de ces « succès » à été la dégradation de nos conditions de travail, notre précarisation, nos difficultés toujours plus grandes à résister à un système capitaliste qui voudraient que chacunE soit l'exploitéE d'autrui.

D'un côté les putes de rues sont toujours plus harcelées par la police, toujours plus forcées de se cacher, de s'isoler, toujours plus victimes de violences et donc, poussées par cette prohibition même à faire appel aux divers intermédiaires, plus ou moins mal intentionnés, qui pourront nous assurer une sécurité que l'État ne nous garantit pas, cette sécurité qui semble être perçue comme une menace pour toutes celles et ceux qui aujourd'hui tirent leurs revenus de cette lutte contre la prostitution.

De l'autre côté, la situation des escortes, que l'on aime tant à ranger dans la case prostitution de luxe, n'est en réalité pas plus enviable : de plus en plus, notre seul recours pour pouvoir annoncer est d'engraisser les webmasters des seuls sites qui ne se font pas fermer car aux mains de réseaux assez puissants pour contourner les lois actuelles.

En parallèle, vous hurlez au scandale quand pôle emploi propose une annonce de strip-teaseuse, en oubliant que pour de nombreuses femmes, accepter cette offre est préférable à bien d'autres boulots précaires.

Vous avez décidé d'engager une guerre contre la prostitution, mais vous avez semblé-t-il oublié qu'une guerre ne se fait pas sans victimes. De même que la lutte contre l'immigration n'a jamais été synonyme d'autre chose que d'une lutte contre les immigréEs, vous ne pouvez nier que votre lutte contre la prostitution n'est rien d'autre qu'une lutte contre les prostituées, première victimes de vos « victoires ».

Sommes nous si menaçantes pour vous, lorsque nous travaillons librement et dans de bonnes conditions, que vous sembliez moins souhaiter la disparition de l'exploitation que NOTRE disparition ?

Ne vous sentez-vous donc victorieuse que lorsqu'à force des multiples entraves que vous nous opposez, nous n'avons plus d'autre choix que d'aller nous faire exploiter dans une industrie « respectable » ? Ne savez-vous donc vous réjouir qu'en empêchant les autres de jouir ?

Nous, travailleurSEs du sexe, refusons d'être les victimes sacrifiées de votre idéal moraliste ! Nous ne cesserons de revendiquer la liberté d'exercer notre activité, et notre droit à l'exercer en toute sécurité ! Parce que nous partageons votre volonté de lutter contre toute forme d'exploitation, nous ne cesserons de réclamer l'accès au droit commun pour les travailleurSEs sexuellEs, seule manière de nous doter des outils permettant de nous défendre face à toute forme de proxénétisme de contrainte !

**NI PATRON, NI PROXO, TRAVAIL SEXUEL LIBRE !**

## Chasse aux putes : tous les prétextes sont bons...

À l'approche de l'été et sous couvert de motifs tous plus honorables les uns que les autres, la chasse aux putes a été officiellement ouverte le 1er mars dernier. Confirmant la fructueuse et pérenne collaboration du PS et de l'UMP en matière de répression des travailleurSEs du sexe, la préfecture de police et la mairie de Paris ont pris un arrêté interdisant « l'arrêt et le stationnement des véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues » dans les bois de Boulogne et de Vincennes.

Point n'est besoin de lire les motifs de la décision pour constater que ces autorités ont décidé de nettoyer les bois au kärcher comme disait l'autre, en d'autres termes d'aller chercher les putes jusque dans les bois où elles s'étaient réfugiéEs depuis la mise en œuvre de la LSI et l'aggravation de la répression du racolage public, afin de bien leur faire comprendre qu'en France, les travailleurSEs du sexe sont persona non grata. Aux motifs que les bois sont « des espaces ouverts à tous les publics » et qu'il faut préserver « la sécurité et la tranquillité des usagers de l'espace public », les putes sont excluEs, harceléEs, verbaliséEs. Ne font-elles pas partie des « usagerEs de l'espace public » ? Leur sécurité ne doit-elle être préservée ?

C'est bien de cela qu'il s'agit : sous couvert de préserver une quiétude urbaine et un environnement bucolique, mairie et préfecture envoient les forces de l'ordre chasser les prostituéEs, à grand renfort de sanctions pécuniaires et de mises en fourrière. La répression du racolage public a déjà éloigné les travailleurSEs du sexe des regards et des structures d'accès au droit et aux soins, de prévention et de santé. Cet arrêté les en éloigne encore davantage. On ne peut que reconnaître l'efficacité de cette tartufferie : quand les putes seront mortes, vous ne les verrez plus !

Nous exigeons : l'abrogation de l'arrêté du 1er mars 2012 interdisant l'arrêt et le stationnement des camionnettes dans les bois de Boulogne et de Vincennes ; l'abrogation du délit de racolage public ; l'application du droit commun pour les travailleurSEs du sexe.

Contacts presse :

Morgane Merteuil, secrétaire générale du STRASS : 06 63 58 45 23

Cécile Lhuillier, co-présidente d'Act Up-Paris : 06 65 64 52 88

Signataires : Acceptess-T, Act Up-Paris, Aides, les Amis du Bus des Femmes, A.N.A., Avec Nos Aînées, STS, Support Transgenre Strasbourg, Strass, Syndicat du Travail Sexuel.

## **Vouloir la disparition de la prostitution, c'est vouloir la disparition des putes. Nous ne nous laisserons pas faire.**

La ministre des droits des femmes a annoncé vouloir voir disparaître la prostitution et préconise pour ce faire la pénalisation des clients des travailleurSEs du sexe.

Sous couvert d'abolitionnisme bien-pensant et de féminisme autoritaire, elle fait mine d'oublier l'opposition farouche à cette mesure des premierEs concernéEs, de toutes les associations de santé communautaire, de prévention et des acteurs de la lutte contre le VIH/SIDA.

Depuis des mois, celles et ceux-ci n'ont eu de cesse de fustiger cette volonté de criminaliser encore un peu plus le travail sexuel.

On nous avait promis l'abrogation de l'infraction de racolage public, mais avant même de s'engager sur cette voie, on nous garantit toujours plus de répression à l'encontre des putes.

Non, le travail sexuel n'est pas attentatoire à la dignité des femmes. Dénier à des femmes la possibilité de consentir à cette activité sous des motifs fallacieux (précarité, vulnérabilité, syndrome de Stockholm, etc.) est ni plus ni moins sexiste.

Non, le travail sexuel n'est pas synonyme de traite et d'exploitation. Si nous y sommes aujourd'hui particulièrement exposéEs, ce n'est pas en raison de notre activité mais de la répression et de la stigmatisation que nous subissons et des obstacles que nous rencontrons pour faire valoir nos droits. Vouloir voir disparaître la prostitution plutôt que de concentrer la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains est le fruit d'une politique de communication hypocrite, méprisante, dangereuse et contre-productive. Pénaliser les clients fera le jeu des mafias en invisibilisant encore plus les travailleurSEs du sexe avec toutes les conséquences pour leur santé et leur sécurité que cela implique.

Cela a été dit et rappelé par les travailleurSEs du sexe, par leurs alliéEs, par des institutions publiques (CNCDDH, CNS). Mais cela ne sera pas entendu dans le cadre de la conférence de consensus annoncée, puisque les conclusions sont déjà adoptées.

Combien de temps encore nous faudra-t-il nous époumoner sans pour autant être entenduEs ? Combien de temps encore les putes seront-elles sacrifiées sur l'autel de principes élaborés par des personnes enfermées dans leur tour d'ivoire ?

Nous exigeons :

- l'abrogation immédiate du délit de racolage public
- la fin immédiate de la criminalisation et de la répression du travail sexuel
- l'application du droit commun aux travailleurSEs du sexe
- une lutte efficace contre le travail forcé, la servitude, l'esclavage et la traite à ces fins
- la démission de la ministre des droits des femmes

**Manifestation contre la pénalisation des clients  
Samedi 7 juillet 2012 – 14h30 – Place Pigalle**

## **Arrestations massives : c'est maintenant !**

Le ministre de l'intérieur vient d'enterrer l'idée que la police délivre un récépissé lors de chaque contrôle d'identité pour lutter contre les contrôles au faciès, tandis qu'il vient d'annoncer sa volonté d'augmenter le temps pendant lequel la police peut retenir les personnes ainsi contrôlées (de 4h à 16h). Vu l'axe résolument répressif de ces annonces, faut-il s'étonner que la chasse aux putes s'intensifie de jour en jour.

Aujourd'hui, une importante action de police a été entreprise au bois de Boulogne afin d'y arrêter les travailleurSEs du sexe présentEs.

**Plus de 15 travailleurSEs du sexe ont été arrêtées.** Certaines pour des vérifications d'identité, d'autres pour racolage, la quasi-totalité étant des migrantEs. Et celles qui ne furent pas arrêtées ont été harcelées par la police jusqu'à ce qu'elles quittent leur lieu de travail.

Cela fait maintenant des années que nous, comme nos alliéEs, dénonçons le délit de racolage passif. François Hollande avait annoncé qu'il ferait de son abrogation une priorité. Cette opération de police confirme, si besoin en était, que le changement, ce n'est pas maintenant.

**Loin de garantir la sécurité des putes, ce type d'opérations n'a pour seul effet que de les conduire à se cacher.** Les conséquences sont connues, nous les dénonçons depuis maintenant bientôt 10 ans : dégradation des conditions de travail, précarité, isolement, mise en danger, augmentation des risques de contamination aux VIH et IST, travail des associations de prévention quasi-impossible.

Va-t-on vraiment devoir fêter le 10<sup>ème</sup> anniversaire d'une funeste loi qui fut dénoncée par le parti au pouvoir quand il était dans l'opposition et avait la certitude de ne rien pouvoir faire ?

Nous ne découvrons pas que le PS est un parti putophobe. Nous n'en avons eu récemment que trop de preuves (<http://site.strass-syndicat.org/2012/09/travailleuses-du-sexe-trans%C2%A0-le-ps-nous-prefere-mortes/>). Nous ne découvrons pas que nous ne devons rien attendre de lui, mais nous ne le laisserons pas persister dans sa dérive autoritaire. Parce que sous couvert de maintien de l'ordre public, c'est contre les putes qu'il lutte et plus particulièrement contre les putes migrantEs.

**Le racolage, prétexte à la lutte contre l'immigration.** Ce fut dénoncé en son temps par le parti actuellement au pouvoir. Il semble très bien s'en accommoder aujourd'hui. Nous ne nous laisserons pas faire. Les droits, c'est maintenant !

Nous exigeons :

- la fin des arrestations massives de putes ;
- l'abrogation immédiate du délit de racolage public ;
- l'abandon de toute volonté de pénaliser nos clients ;
- la fin de la criminalisation du travail sexuel.

## **Les renoncements de la majorité ne nous étonnent pas, ils nous condamnent !**

Alors que le Sénat vient d'adopter le projet de loi visant à instituer une « retenue » de 16 heures pour vérification du droit au séjour pour les migrantEs, il n'y a guère à s'étonner que, simultanément, la proposition de loi visant à abroger le délit de racolage public ait été retirée de la discussion initialement prévue le 21 novembre.

Le Parti Socialiste dispose des pleins pouvoirs. Le candidat Hollande avait promis l'abrogation du délit de racolage public. Le Président fait pire que ne pas tenir sa promesse, il la foule aux pieds : une discussion était prévue le 21 novembre, elle est « reportée ».

La justification officielle est la volonté de la ministre des Droits des femmes d'attendre la sortie prochaine d'un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur la prostitution. Imagine-t-elle sérieusement que ce rapport, dont l'objet n'est pas l'encadrement juridique du travail sexuel, contredira touTÉS les travailleurSES du sexe et leurs alliéEs qui dénoncent sans relâche depuis trop longtemps maintenant les violences de tous ordres engendrées par cette mesure ?

Nous ne sommes pas dupes. À peine entrée en fonction, Mme. Vallaud-Belkacem s'est empressée d'annoncer sa volonté d'abolir la prostitution, et ce en collaboration avec le ministre de l'Intérieur. Le ton de la perspective répressive ne pouvait pas être plus clair.

Pendant que la ministre se repaît en Suède de discours mensongers sur les vertus de la pénalisation des clientEs, nous, travailleurSES du sexe, continuons à être victimes de harcèlement et de violences policiers. Notre santé et notre sécurité sont mises en danger à chaque instant. Sous couvert de réflexion, elle poursuit sa volonté de nous abolir en nous laissant crever loin de son regard.

Faut-il que nous nous fassions étrangler, brûler sous ses fenêtres pour qu'elle réagisse ?

Opposée au délit de racolage public au moment de son adoption, quand elle était dans l'opposition, la majorité privilégie désormais un attentisme criminel. Plutôt que de se démarquer de ses prédécesseurs, elle valide une politique aveuglément répressive ayant pour principal effet, si ce n'est le seul, de faire obstacle à l'exercice par les travailleurSES du sexe de leurs droits fondamentaux.

Nous exigeons :

- - l'abrogation immédiate du délit de racolage public ;
- - la fin immédiate de toute criminalisation et de toute répression du travail sexuel ;
- - l'application du droit commun aux travailleurSES du sexe ;
- - une lutte efficace contre le travail forcé, la servitude, l'esclavage et la traite à ces fins ;
- la démission de la ministre des Droits des femmes.

## **Quitte à mourir loin de leurs fenêtres, nous aurons travaillé dessous d'abord !**

Aujourd'hui devait être discutée au Sénat une proposition de loi visant à abroger le délit de racolage public. Sous des prétextes fallacieux, cette discussion a été repoussée à une échéance tellement inconnue que l'on se demande si elle aura lieu un jour.

Aujourd'hui nous venons rappeler que les trottoirs nous appartiennent aussi, n'en déplaise aux féministes dites de gauche qui nous préfèrent mortes ! Parce qu'en nous éloignant des structures de prévention, de soin et de dépistage, en nous reléguant dans des lieux toujours plus cachés, en nous déclarant criminelles, c'est aux contaminations aux VIH/sida et autres IST, aux abus et violences, notamment policiers, qu'ils/elles nous exposent/destinent. Ce sont notre santé, notre sécurité, nos vies qui sont en danger.

A quelques jours de la journée mondiale de lutte contre les violences faites aux femmes, refuser même de discuter de la possibilité de l'abrogation du délit de racolage public est d'un cynisme sans nom.

Parce que ce délit nous met bien sûr en danger en tant que pute, mais il met en danger toutes les femmes. Il ne s'agit ni plus ni moins d'un outil de contrôle social des femmes qui leur dicte la bonne manière de se vêtir, les bons lieux où être, les bons moments où sortir, la bonne manière d'utiliser leur corps, la bonne sexualité, la bonne manière de gagner sa vie.

Loin d'être progressiste, le maintien d'une politique prohibitionniste à l'égard des travailleuses du sexe correspond à la pire politique d'arrière-garde qui soit, celle qui rappelle à tout instant qu'une pute n'est pas une femme.

Le délit de racolage public n'est pas seulement sexiste, il est raciste. Sous couvert de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, grâce à l'amalgame asséné ad nauseam par les abolos-prohibos selon laquelle toute migrante serait nécessairement victime, il favorise le contrôle des migrantes et, donc, l'expulsion de celles qui sont en situation irrégulière.

Alors que le tapis rouge est déployé pour les « débats » des homophobes de tout bord, nous, les travailleuses du sexe, n'avons toujours pas voix au chapitre.

Si besoin en était, nous avons là une illustration supplémentaire de l'hypocrisie de la lâcheté de ce gouvernement qui se dit de gauche tout en laissant agir le couple criminel formé par Najat Vallaud-Belkacem et Manuel Valls, et sanctifié par l'odieux silence de Marisol Touraine.

Nous exigeons :

- l'abrogation immédiate du délit de racolage public ;
- la fin immédiate de toute criminalisation et de toute répression du travail sexuel ;
- l'application du droit commun aux travailleuses du sexe ;
- une lutte efficace contre le travail forcé, la servitude, l'esclavage et la traite à ces fins.

# LE BULLETIN DU STRASS

numéro 2



Août 2012

## **EDITO**

Bonjour à toutes !

Voici le deuxième numéro du bulletin du Strass, le syndicat du travail sexuel. Nous nous excusons du retard accumulé depuis le premier numéro. L'actualité politique a pris la majorité de notre temps et énergie comme vous pourrez le lire plus loin. Bien que la répression contre nous se durcisse, que les débats sur la pénalisation des clients soient de plus en plus présents, nous continuons à nous battre, en rencontrant des éluEs locaux, en nous faisant entendre dans les médias, en manifestant et en développant des liens avec nos alliés. Le Strass est votre syndicat : en tant que tel c'est un outil de combat. Ensemble, nous ferons entendre nos voix. Ensemble, nous nous battons pour qu'enfin nous ne soyons plus méprisées et que nos droits soient respectés !

## **ACTUALITE DU STRASS**

### **Rappel sur ce qu'est le STRASS et à quoi il sert**

Le Strass a été créé en 2009 lors des Assises de la Prostitution à Paris. Depuis, il est devenu une voix importante dans le débat sur le travail du sexe. Le Strass se bat pour la reconnaissance du travail sexuel comme un travail, l'application du droit commun pour toutes et l'abrogation des lois nous criminalisant (lois sur le racolage ou le proxénétisme de soutien).

Le Strass s'inscrit dans un mouvement international et s'inspire des exemples de syndicats de travailleurSEs du sexe dans d'autres pays. En Argentine par exemple, le syndicat AMMAR réunit plus de 15 000 prostituées et a permis de réduire les violences policières et à ses membres d'accéder aux aides sociales. Comme tout syndicat, la force du Strass réside dans ses adhérentES et leur implication. L'Union fait la force ! Rejoignez le Strass !

### **Projet juridique**

Grâce au financement d'une fondation féministe hollandaise, le Strass a récemment pu embaucher deux juristes à temps partiel. Leur travail permettra à nos membres de mieux défendre leurs droits face aux abus et violences de l'État, de la police et de certains membres du public ou de nos clients, notamment par la réalisation de fiches juridiques et de formations destinées aux travailleurSEs du sexe.

## **Procès STRASS / Zoughebi**

Le 14 décembre 2011, la Cour d'Appel de Paris confirmait en appel la condamnation d'Henriette ZOUGHEBI, Vice présidente (PC) du Conseil Régional d'Île de France, reconnue coupable dès la première instance de diffamation envers le STRASS pour nous avoir qualifiés sur son blog de « proxénètes déguisés en prostituées ou en alliées des prostituées ». Nous avons salué cette décision qui rappelle que si la liberté d'expression doit être respectée dans le débat sur la prostitution, elle n'autorise pas la diffamation envers les travailleurSEs du sexe qui défendent leurs droits.

## **Actions-manifestations**

**1er Décembre 2011** : Journée mondiale de lutte contre le sida : le STRASS participe à la manifestation à l'appel d'Act Up-Paris, et tient un discours rappelant que les travailleurSEs du sexe sont des acteurs/actrices majeurEs de la lutte contre le sida.

**17 décembre 2011** : Journée mondiale contre les violences faites aux travailleurSEs du sexe : à Paris, nous marchons avec les associations et structures alliées. D'autres manifestations ont lieu notamment à Lyon, avec le soutien de l'association Cabiria et à Toulouse avec Griselidis.

**8 Mars** : Journée Internationale des droits des femmes : le STRASS, avec l'aide d'Act Up-Paris, a lancé un appel alternatif à l'appel officiel du CNDF qui réclamait la pénalisation des clients. Notre appel a notamment été signé le NPA et le Planning Familial. Symboliquement, le fait est très fort, puisque, pour la première fois, des travailleurSEs du sexe purent participer à cette manifestation sans crainte d'en être éjectées, et au contraire soutenues par une partie du mouvement féministe.

**1er et 2 Juin 2012** : Le 1er Juin, les 6e Assises de la Prostitution ont réuni de nombreuses associations de santé communautaire et de travailleuses du sexe ; nous avons échangé autour de plusieurs thématiques. Un atelier sur le Strass et un sur la pénalisation des clients ont permis de discuter de la proposition de loi et des moyens d'agir. Le lendemain se tenait l'Assemblée Générale du Strass, suivie de la Pute Pride, où 250 prostituées et alliées ont marché de Pigalle à Châtelet.

A Marseille, le **23 Juin 2012**, des membres du Strass se sont réunis avec le syndicat SUD pour une après-midi de discussion sur le thème de solidarité entre travailleurs. La veille, les membres du Strass sont allés rencontrer les travailleuses du sexe du centre ville et périphérie de Marseille pour les inviter à rejoindre le Strass et se battre avec nous.

Le même week end, le Strass tenait un stand d'information aux Solidays de Paris, festival de musique en soutien à Solidarité Sida.

Le **7 Juillet 2012**, à Paris, le Strass avec ACT Up-Paris ; Aides ; Acceptess-transgenre et Le Collectif du XVIème, manifestaient de Pigalle à Strasbourg St Denis contre les propositions publiques de la Ministre des Doits des Femmes Najat Vallaud-Belkacem de voir disparaître la prostitution.

Suite à ces déclarations, le **28 juin 2012**, quelques membres du Strass et d'Act Up-Paris ont interrompu (zappé en langage activiste !) une intervention publique sur "Entrepreneuriat au Féminin" de la Ministre des Doits des Femmes aux cris de "Clients pénalisés, putes assassinées" "Najat Vallaud-Belkacem, criminelle! complice du Sida et des mafias!".

Dans l'heure qui suivit le zap, le directeur du cabinet du ministère prenait rendez vous avec le Strass pour un entretien. Plusieurs membres du Strass et la Présidente du Collectif du XVIème se sont rendus à ce rendez-vous. Malgré les preuves et dossiers contre la criminalisation du travail sexuel apportés par le Strass, la Ministre persiste sur ses positions. Pire ! le gouvernement ne tiendrait pas ses promesses électorales concernant l'abrogation du racolage passif.

Le Strass tiendra un stand contre la pénalisation des clients à la Fête de l'Humanité, un grand festival communiste mêlant musique et politique le **15 et 16 Septembre 2012** à Paris.

Durant l'été, la répression continue de s'accroître: Paris, Bordeaux, Lyon, Nice, Avignon et ailleurs...

Nos pensées se tournent vers nos amies et collègues victimes de crimes et violences policières, racistes et transphobes.

## **projet de pénalisation des clients**

Depuis l'an dernier, le mouvement abolitionniste, qui a pour but de faire disparaître la prostitution, a renforcé son influence. Ce mouvement n'est pas nouveau mais se développe aujourd'hui en Europe, suivant le modèle suédois de pénalisation des clients. Considérant que toute prostitution est une violence, les abolitionnistes prétendent sauver les travailleuses du sexe contre leur gré et refusent d'admettre que pénaliser les clients crée des conditions de travail encore plus dangereuses.

Le 6 décembre 2011, Danielle BOUSQUET (PS), et Guy GEOFFROY (UMP), font voter à l'Assemblée Nationale une résolution « réaffirmant la position abolitionniste de la France en matière de prostitution », proposant dans la foulée une proposition de loi visant à pénaliser les clients. Le STRASS et ses alliés se rassemblent devant l'Assemblée Nationale pour manifester contre le vote de cette résolution. La résolution n'a aucun poids juridique, et la proposition de loi ne figure pas encore à l'ordre du jour à l'Assemblée, mais doit être surveillée de près.

Le STRASS a en outre fait parvenir à toutes les députés de l'Assemblée Nationale une

lettre, accompagnée d'un dossier de presse, expliquant pourquoi la pénalisation des clients est néfaste, dangereuse et contre-productive en terme de lutte contre l'exploitation sexuelle. A Lyon, l'association Cabiria a lancé une campagne d'interpellation des députéEs, par le biais de cartes postales. Les femmes de Vincennes ont également envoyé un courrier aux députéEs, réaffirmant leur opposition au projet de pénalisation des clients, et dénonçant la dégradation de leurs conditions de travail, le harcèlement policier, et le mépris du gouvernement vis-à-vis de la parole des premièreEs concernéeEs par ces politiques.

**Vous aussi, agissez** et faites connaître votre position auprès de vos députéEs et autres élus locaux/LEs. Nos politiques doivent entendre les premierEs concernéEs : « **C'est nous qui travaillons, alors c'est nous qui décidons !** »

## **ACTUALITE INTERNATIONALE**

**Au Canada**, après une plainte portée par trois travailleuses du sexe, soutenues par des associations et juristes, et après deux ans de délibération et appels, la Juge Himel a déclaré que les lois sur la prostitution, mettant en danger les prostituées, étaient anticonstitutionnelles et devaient donc être changées. En effet, bien que comme en France, la prostitution soit légale, tout est fait pour en rendre l'exercice difficile. A quand un procès semblable en France?

**À Londres**, en Octobre 2011, s'est tenue la deuxième Université Ouverte du Travail Sexuel (SWOU). Réunissant sur 5 jours près de 400 personnes, des tds du monde entier ont pu échanger leurs savoirs autour de tables rondes, ateliers pratiques, manifestations, spectacles, etc. La prochaine SWOU se tiendra en Octobre 2012 en Écosse.

Plus d'info: [www.sexworkeropenuniversity.com](http://www.sexworkeropenuniversity.com)

**À Istanbul**, en Avril 2012, deux membres du Strass ont participé à la plus grande conférence internationale sur les droits des femmes, réunissant près de 2500 personnes. Des centaines de débats et ateliers, notamment sur le travail sexuel. Cette année, la place était vraiment faite pour que les prostituées puissent s'exprimer.

**A Calcutta**, Inde, en Juillet 2012, des travailleuses du sexe de 43 pays se sont réunis pendant une semaine pour le Sex Worker Freedom Festival (Festival des Libertés du Travail Sexuel). Cette conférence était organisée par NSWP, le réseau mondial des travailleuses sexuelles et par Durbar, la plus grosse organisation de TDS en Inde en protestation à la Conférence Internationale du Sida qui se tenait a Washington, USA. Les Etats Unis ont en place des restrictions sur l'accès au territoire pour les tds et les usagers de drogues.

**A Washington**, les prostituées américaines ont zappé une conférence du Congrès avec des slogans “ Pas de conférence international sur le Sida sans putes et sans drogues!”, “Les Etats Unis doivent rejeter Pep-Far!” (Pep Far est le “Promesse américaine de subventionner la lutte contre le sida dans les pays en voie de développement, a condition que ces pays refusent de soutenir les droits des prostituées).

### **Projet de recherche : appel à participation**

Le Strass et le Comité International pour les Droits des Travailleuses Sexuelles en Europe organisent avec Dr Nic Mai une recherche participative sur travail sexuel, migration et pénalisation des clients. Le but de cette recherche est de dissiper les mythes abolitionnistes, relayés par l'Etat et les médias que toutes les migrantes travaillant dans l'industrie du sexe sont des victimes de la traite des êtres humains. Merci d'avance d'y participer!